

parce que les suffrages qui auroient dû former la majorité, n'ont pas été recueillis dans les formes; enfin on ne peut lui donner le nom de *Comitia legitima*, puisque l'essentiel, qui est l'unanimité des suffrages, n'y a pas été observé.

9. Que ce serment est bien différent d'un autre sans exemple, prêté dans un précédent interregne, & seulement une fois après l'abdication du Roi Jean Casimir, contre la faction François, qui vouloit mettre un Prince François sur le Trône pendant la vie de ce Roi.

10. Que quoique le Primat & le Maréchal de la Diette eussent pris solennellement, ore publico, avant la fin de la Diette de Convocation, qu'on n'exigeroit point la signature de la Confédération générale, avant que tous les articles eussent été généralement approuvez, & qu'il seroit permis à un chacun après en avoir oïi la lecture, de les approuver ou non, pro arbitrio suo; cependant on y a inseré subreptivement plusieurs points, dont il n'avoit seulement pas été parlé dans la Chambre des Nonces, & sur lesquels les Palatinats n'avoient pas d'instruction; puisqu'on y trouve un Article, par lequel le Primat (ce que la Republique n'a jamais accordé à ses Rois) est établi l'arbitre de la Paix & de la Guerre, & il lui est permis d'entrer comme il jugera à propos in societatem armorum; outre cela un autre article qui lui donne plenariam dispositionem sur le tresor de la Republique & sur les revenus Royaux, Autorité qui le mettroit en état de s'attribuer celle de ne jamais nommer un nouveau Roi, & autres Articles du même genre, sur lesquels on n'étoit pas aussi d'accord; & dès qu'ils eurent été lûs, il ne fut permis à personne de s'y opposer; bien loin de-là on passa tumultuairement & sans ordre à la signature, & comme plusieurs ne signerent que cum clausulis reser-